

# JUS vs. HISTORIA : la nouvelle querelle des Anciens et des Modernes

Qu'ils tiennent des propos crypto-négationnistes ( Pierre NORA – Le Monde du 28 Décembre 2011, p. 17 ) ou sincères quant à la réalité du Génocide Arménien - cité sans guillemets ( Vincent DUCLERT – Le Monde du 30 Décembre 2011, p. 18 ), les historiens qui se sont, à ce jour, exprimés sur le vote historique à l'Assemblée Nationale du 22 Décembre 2011 dernier, oublient une seule chose, mais de taille : le Droit.

Ubi Societas, ibi Jus, dit l'adage : une Société démocratique ne saurait vivre hors le Droit. C'est bien ce qu'exprime, aussi, le principe de prééminence du Droit appliqué par les Cours internationales et européennes. En d'autres termes, nul n'échappe à l'empire du Droit. L'homme est bien un animal juridique.

Le rappel de cet impératif catégorique suffit, en soi, à rejeter la thèse fautive selon laquelle il n'appartiendrait pas au Parlement de légiférer sur des questions historiques qui relèveraient du monopole des historiens.

La proposition de loi que Madame Valérie BOYER, Députée des Bouches-du-Rhône, a eu le courage de déposer devant le Bureau de l'Assemblée le 18 Octobre 2011 – qui assure le relais parlementaire efficace de celle que j'avais adressée à la Représentation Nationale le 24 Avril 2009 et qui tend au même but que la procédure dont j'ai saisi le Conseil d'Etat le 30 Juin 2011 ( Monsieur Grégoire KRIKORIAN, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale et son épouse Suzanne, premiers requérants )-, n'est que la stricte application de notre Constitution ( article 88-1 de la Constitution du 04 Octobre 1958 ) et du droit de l'Union européenne : la transposition d'une décision-cadre, comme celle du 28 Novembre 2008, est une double obligation juridique, à la fois constitutionnelle et communautaire. Nier cette dimension juridique disqualifie le discours de ceux pour qui liberté est synonyme de licence.

Levons, ici, une ambiguïté : en reconnaissant un crime contre l'humanité, comme le Génocide Arménien ( loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 ) ou l'Esclavage ( loi du 21 Mai 2001 ), le Parlement ne fait pas l'histoire – les faits se suffisent à eux-mêmes -, mais plus exactement, prend acte de faits historiques que les travaux d'experts internationaux rendent incontestables, les qualifie juridiquement, conformément au Code pénal français, et les rend opposables à toutes les personnes placées sous la juridiction de la France.

Les historiens de bonne foi – ceux qui sont animés d'une pure intention scientifique – ne peuvent donc pas être gênés dans leur démarche heuristique : seule la négation ou la banalisation grossière du génocide, associée à l'incitation à la haine ou à la violence tombe sous le coup de la loi pénale. Or, l'universitaire ne saurait sérieusement revendiquer un tel droit à l'outrance qui ne procède manifestement plus de la liberté d'expression – qui n'est que relative – mais relève directement du racisme et de la xénophobie que la décision-cadre du 28 Novembre 2008 a, précisément, pour objet de combattre. Les chercheurs français n'ont donc pas à craindre les foudres de la loi – ils ne se sont pas plaints massivement, jusque-là, de la loi Gayssot réprimant de façon hautement légitime la négation des crimes nazis – ; ils ne pourront, à l'avenir, que louer l'intervention du législateur : la loi française sera le palladium de leurs recherches qui, dans la Turquie actuelle, les exposent à dix ans d'emprisonnement dès lors qu'elles évoquent le Génocide Arménien, comme le Prix Nobel Oran PAMUK en a fait les frais, à l'instar d'autres intellectuels turcs.

Pourquoi, donc, cette nouvelle querelle ? A quelles fins délétères la mémoire des 1 500 000 victimes innocentes arméniennes est-elle, une fois de plus, martyrisée ? Il n'est pourtant pas, ici, question de poésie, mais de dignité et de vérité. L'historien n'a pas, à cet égard, plus de légitimité que le Parlement. La liberté dont il jouit dans la recherche des faits ne saurait le conduire à dénaturer ceux-ci de façon partisane et travestir la vérité.

Une chose encore : à aucun moment, avant le 1er Juillet 2002 – date de l'entrée en vigueur du Statut de Rome fondant la compétence de la Cour pénale internationale - une juridiction internationale n'a matériellement établi les faits commis avant sa création, ceux-ci ayant été préalablement établis juridiquement par un organe tenant lieu de législateur international : les quatre Puissances victorieuses, avec l'Accord de Londres du 08 Août 1945, pour les crimes commis par le régime hitlérien jugés par le Tribunal Militaire International de Nuremberg, le Conseil de Sécurité des Nations Unies instituant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda en 1993 et 1994.

La France, en votant la loi de pénalisation du négationnisme ne fait que rappeler l'engagement politique et juridique qu'elle avait contracté dès le 24 Mai 1915, dénonçant, alors, avec l'Angleterre et la Russie les « nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation » et actualiser, après nombre d'autres actes de reconnaissance ( spécialement jugement du Tribunal permanent des peuples en 1984 et rapport Whitaker de l'ONU en 1985 ), la Résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987 faisant notamment de la non-reconnaissance du Génocide Arménien un obstacle incontournable à l'examen de la candidature de la Turquie à l'adhésion à l'Union européenne.

Vecteur des plus bas instincts, les menaces et propos indignes contre la France, le Président de la République et ses députés – spécialement Madame BOYER – qui ont provoqué une vive émotion au sein de la Nation française, attestent de la nécessité de traiter par le droit pénal le négationnisme qui n'a plus rien de commun avec la liberté d'expression, puisqu'il en constitue l'abus caractérisé.

La République est bonne fille, mais n'est pas facile : comme l'a déclaré avec force raison le Chef de l'Etat, la France n'a pas plus à recevoir de leçons qu'elle n'en a à donner. En Etat souverain, elle légifère, selon les règles des Nations civilisées, sur son propre territoire et ne tolère aucune ingérence.

Les parlementaires doivent, dès lors, pouvoir continuer à faire librement leur travail de législateur et ne subir aucune pression extérieure. Il en va de la crédibilité de nos Institutions, ciment de l'Etat et du « vouloir vivre ensemble ».

Dans « Qu'est-ce qu'une nation ? », Ernest RENAN soulignait déjà qu' « Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. ( ... ) ». Par sa déclaration solennelle du 24 Mai 1915, inspirée directement de la Convention de la Haye de 1907 ( clause de Martens ) et qui fonde la notion de « crime contre l'humanité », la France a fait sienne la réalité de l'extermination de la Nation arménienne qu'elle va qualifier juridiquement de génocide en 2001 et dont elle s'apprête, dix ans après, logiquement et en application du Droit, à protéger la mémoire. Le Génocide Arménien ( Metz Yeghern – Grande Catastrophe ), comme la Shoah ou l'Esclavage font partie du legs national français dont le législateur – seul détenteur de la souveraineté nationale - est le dépositaire naturel.

Il est, partant, toujours actuel de dire, avec Lacordaire, qu' « entre le fort et le faible ( ... ) c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit. »

Ni vérité officielle, ni diktat oligarchique : si la mémoire est affaire d'historien, l'autorité de la chose légiférée n'a pas moins de force ni de légitimité que l'autorité de la chose jugée.

Portalès, père fondateur du Code civil, aura le dernier mot : « la loi ( ... ) établit ( et ) corrige ( ... ) ». En légiférant, la France corrige ses fautes ( Shoah, Esclavage ) et tient ses promesses en établissant et protégeant une vérité juridique sur des faits historiquement prouvés ( pacta sunt servanda – Génocide Arménien ). A la passion des hommes la Dignité oppose le Droit, savoir la Raison universelle.

**Philippe KRIKORIAN**  
Avocat au Barreau de Marseille